

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

SORTIE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET MAINTIEN DE REGLES DE PREVENTION SANITAIRE

11 JUILLET 2020

Une nouvelle étape du déconfinement s'est ouverte le 11 juillet avec la sortie de l'état d'urgence sanitaire. Le virus est cependant encore présent, il est donc nécessaire de **continuer à respecter les gestes barrières et la distanciation physique**.

Le **port du masque est obligatoire** dans certains lieux comme les transports collectifs, les bibliothèques, les musées et monuments, les salles de réunions et les chapiteaux, les salles de jeux, les parcs zoologiques ou à thème, ainsi que les centres de vacances lorsque la distance d'un mètre ne peut être garantie.

L'organisateur d'un événement ou le responsable d'un établissement recevant du public (ERP) peut l'exiger, en particulier dans les magasins et centres commerciaux.

Pour mémoire, le préfet peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables.

Plusieurs mesures de précaution demeurent en vigueur :

Rassemblements, réunions et activités sur la voie publique

Les rassemblements, réunions et activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes **doivent être déclarés au préfet de département** par leurs organisateurs.

Dans leur déclaration, ceux-ci doivent exposer les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des règles sanitaires. Si ces mesures sont insuffisantes, le préfet peut interdire le rassemblement.

Par ailleurs, aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler jusqu'au 31 août.

Préfecture de l'Aisne

Tél : 03 23 21 82 15 – 06 85 47 34 69 – 06 07 98 05 83

Mél : pref-communication@aisne.gouv.fr

www.aisne.gouv.fr

Bureau de la représentation de l'État

Pôle départemental de la communication interministérielle

Transports collectifs

Les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs doivent être organisés de manière à permettre le respect des mesures sanitaires et la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble. Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque.

Parcs et jardins

Ces lieux sont accessibles au public dès lors que les conditions d'accueil permettent le respect des règles sanitaires. Il en est de même pour les plages, plans d'eau et lacs, ainsi que les centres d'activités nautiques. Les regroupements de plus de 10 personnes ne sont pas autorisés. Le préfet peut rendre le port du masque obligatoire en fonction de circonstances locales.

Salles de cinéma, salles polyvalentes, d'audition, de conférence et autres ERP

Les salles de cinéma, salles polyvalentes, d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple organisent l'accueil du public dans le respect des règles sanitaires. Les personnes accueillies doivent disposer d'une place assise. Une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières et de distanciation.

Lieux de culte

Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public dans des conditions permettant le respect des règles sanitaires. Toute personne de onze ans ou plus doit y porter un masque. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Restaurants et débits de boissons

Dans les restaurants et débits de boissons, les personnes accueillies doivent disposer d'une place assise. Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes. Une distance minimale d'un mètre doit être garantie entre les tables occupées, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Le personnel doit porter un masque, ainsi que les personnes accueillies ayant onze ans ou plus, lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Ces règles s'appliquent également aux auberges collectives, aux résidences de tourisme, aux villages résidentiels de tourisme, aux villages de vacances et aux terrains de camping et de caravanage.

Maintien de la fermeture des discothèques

Les discothèques, et plus largement les salles de danse, restent fermées pendant la période estivale, compte tenu des risques sanitaires. De manière générale, les événements impliquant des activités de danse sont à proscrire, dans la mesure où ils ne permettent pas le respect des mesures barrières. De même, les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ne peuvent accueillir de public.

Réouverture au public des stades et des hippodromes et autres activités

Les stades et les hippodromes peuvent de nouveau accueillir du public si les personnes disposent d'une place assise et si une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Les activités sportives doivent se dérouler dans des conditions permettant le respect de la distanciation physique, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire. La pratique des sports collectifs et de contact est possible.

Les activités rassemblant plus de 1 500 spectateurs doivent être préalablement déclarées à la préfecture.

Zones de circulation du covid-19

Un arrêté du 10 juillet 2020 identifie les zones de circulation de l'infection du covid-19. Il s'agit de l'ensemble des pays du monde à l'exception de la France (sauf la Guyane et Mayotte), des États membres de l'Union européenne et de 22 autres États. Cette liste des zones de circulation de l'infection, évolutive, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle fait l'objet d'une information publique régulière. Il convient d'inviter nos concitoyens à s'y référer pour leurs déplacements à l'étranger.